



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2008-19

Spirotétramate

(also available in English)

Le 29 mai 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04138-2 (978-0-662-04139-9)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-19F (H113-24/2008-19F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes pour homologuer, conformément à la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), la matière active spirotétramate et ses préparations commerciales, l'insecticide Movento 150 en dispersion dans l'huile (Movento 150 OD) et l'insecticide Movento 240 en concentré en suspension (Movento 240 SC). Le spirotétramate sert à lutter contre divers insectes suceurs sur les légumes-tubercules et les légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), les légumes-feuilles (groupes de cultures 4 et 5), les légumes-fruits (groupe de cultures 8), les cucurbitacées (groupe de cultures 9), les fruits à pépins (groupe de cultures 11), les fruits à noyau (groupe de cultures 12), les petits fruits de plantes grimpantes (sous-groupe de cultures 13-07F), les noix (groupe de cultures 14), le houblon (séché), les flocons de pomme de terre et les raisins secs. Consulter l'annexe I pour obtenir la liste des denrées faisant partie des groupes et des sous-groupes de cultures.

L'évaluation des utilisations du spirotétramate proposées a montré que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur sans poser de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant le projet de décision d'homologation [PRD2008-07](#), *Spirotétramate*.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

En outre, l'ARLA propose d'établir des LMR à l'importation pour le spirotétramate dans et sur les agrumes (groupe de cultures 10, voir l'annexe I), l'huile d'agrumes, les oignons secs et les fraises afin de permettre l'importation et la vente de ces denrées qui pourraient contenir des résidus. L'ARLA a déterminé que la concentration de résidus de spirotétramate susceptible de rester sur et dans les aliments importés lorsque l'insecticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette du pays exportateur ne pose aucun risque inacceptable pour la santé découlant de la consommation d'aliments. On peut obtenir plus de détails concernant l'établissement de ces LMR à l'importation en consultant le [PRD2008-07](#).

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du projet de loi [C-28](#), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Le PRD2008-07 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le spirotétramate. Les détails relatifs aux LMR proposées se trouvent à la section 3.5.4 et les données sur les résidus au tableau 5 de l'annexe I. L'ARLA invite le grand public à faire des commentaires sur les LMR proposées pour le spirotétramate selon les lignes directrices présentées dans le PRD2008-07. La consultation se fait avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra d'établir légalement les LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Voici les LMR proposées pour le spirotétramate au Canada sur et dans des aliments :

Tableau 1 LMR proposées pour le spirotétramate

Nom commun	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Spirotétramate	<u>Spirotétramate (BYI 08330)</u> CAS : carbonate d'éthyle et de <i>cis</i> -3-(2,5-diméthylphényl)-8-méthoxy-2-oxo-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-4-yle	10	Houblon (séché)
		9,0	Légumes-feuilles, sauf ceux du genre <i>Brassica</i> (groupe de cultures 4)
	y compris les métabolites :	8,0	Légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i> (groupe de cultures 5B)
	<u>BYI 08330-énol</u> CAS : <i>cis</i> -3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-2-one	6,0	Huile d'agrumes
		4,5	Fruits à pépins (groupe de cultures 12)
	<u>cétohydroxy-BYI 08830</u> CAS : <i>cis</i> -3-(2,5-diméthylphényl)-3-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]décan-2,4-dione	3,0	Raisins secs
		2,5	Légumes-fruits autres que les cucurbitacées (groupe de cultures 8), légumes-tiges et légumes pommés du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe 5A)
	<u>BYI 08330-énol-glycoside (Glc)</u> <i>cis</i> -3-(2,5-diméthylphényl)-8-méthoxy-2-oxo-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-4-yl β-D-glucopyranoside	1,6	Flocons de pomme de terre
		1,3	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe 13-07F)
	<u>monohydroxy-BYI 08330</u> <i>cis</i> -3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]décan-2-one	0,7	Fruits à noyau (groupe de cultures 11)
	0,6	Agrumes (groupe de cultures 10), légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe 1C)	
<u>BYI 08330-énol-glucuronide (GA)</u> <i>cis</i> -3-(2,5-diméthylphényl)-4-(β-D-glucopyranosyloxy)-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-2-one	0,4	Fraises	

Nom commun	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Spirotéramate	Spirotéramate (BYI 08330) carbonate d'éthyl et <i>cis</i> -3-(2,5-diméthylphéyl)-8-méthoxy-2-oxo-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-4-yl	0,3	Cucurbitacées (groupe de culture 9), oignons secs
		0,25	Noix (au sens large, arachides exclues) (groupe de cultures 14)
	y compris le métabolite		
	BYI 08330-énoI <i>cis</i> -3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-2-one	0,02	Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,01	Lait

Le [tableau II, titre 15](#) du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#), qui sera mise à jour pour intégrer les LMR présentées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada sont identiques aux tolérances proposées par les États-Unis (voir [40 CFR Part 180](#); en anglais seulement). La Commission du Codex Alimentarius¹ n'a fixé aucune LMR pour le spirotéramate ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou denrée).

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Annexe I Numéro et définition des groupes et sous-groupes de cultures

Groupe ou sous-groupe de cultures	Nom du groupe ou du sous-groupe de cultures	Denrées
1C	Légumes-racines et légumes-tubercules, sous-groupe des légumes-tubercules et légumes-cormes	Arracacha Canna comestible Cormes de tanier Cormes de taro Crosne du Japon Curcuma d'Amérique Marante Pommes de terre Racines de chayotte Racines de curcuma Racines de dolique tubéreux Racines de manioc Racines de patate douce Rhizomes de gingembre Topinambours Tubercules d'igname Tubercules de souchet comestible

Groupe ou sous-groupe de cultures	Nom du groupe ou du sous-groupe de cultures	Denrées
4	Légumes-feuilles, sauf ceux du genre <i>Brassica</i>	Amarante Baselle Bettes à carde Cardon Céleri Céleri chinois Chrysanthème à feuilles comestibles Chrysanthème des jardins Cresson alénois Cresson de terre Endives Épinards Épinards de Nouvelle-Zélande Feuilles d'arroche Feuilles de pissenlit Feuilles et tiges fraîches de fenouil de Florence Feuilles fraîches de cerfeuil Feuilles fraîches de persil Laitue asperge Laitue frisée Laitue pommée Mâche Oseille Pourpier Pourpier d'hiver Radicchio Rhubarbe Roquette
5A	Sous-groupe des légumes-tiges et légumes pommés du genre <i>Brassica</i>	Brocoli Brocoli chinois Choux Choux de Bruxelles Choux gai-choï Choux pé-tsaï Choux-fleurs Choux-raves
5B	Sous-groupe des légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i>	Choux frisés Choux pak-choï Choux-rosettes Feuilles de colza Feuilles de moutarde Moutarde épinard Rapini

Groupe ou sous-groupe de cultures	Nom du groupe ou du sous-groupe de cultures	Denrées
8	Légumes-fruits autres que les cucurbitacées	Aubergines Cerises de terre Pépinos Piments autres que poivrons Piments hybrides Poivrons Tomates Tomatilles
9	Cucurbitacées	Cantaloups Citrouilles Concombres Concombres des Antilles Courges cireuses Courges comestibles autres que celles mentionnées dans le présent groupe Courges d'été Courges d'hiver Fruits de chayotte Margoses à piquants Margoses amères Melons véritables autres que ceux mentionnés dans le présent groupe Pastèques Pastèques à confire Pommes de merveille
10	Agrumes	Agrumes hybrides Calamondins Cédrat Citrons Kumquats Limettes Mandarines satsuma Oranges Pamplemousses Pomelos Tangerines
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Nêfles du Japon Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes

Groupe ou sous-groupe de cultures	Nom du groupe ou du sous-groupe de cultures	Denrées
12	Fruits à noyau	Abricots Cerises acides Cerises douces Nectarines Pêches Prucots Prunes Prunes à pruneaux
13-07F	Petits fruits, sous-groupe des petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi	Fruits de passiflore purpurine Fruits de schizandre Groseilles à maquereau Kiwis de Sibérie Raisin Raisin de vigne de l'Amour Cultivars (variétés et/ou hybrides) de ce groupe de denrées
14	Noix (au sens large, arachides exclues)	Amandes Avelines Châtaignes Châtaignes de chinquapin Faînes Noix communes Noix de cajou Noix de caryer Noix de macadamia Noix de noyer cendré Noix de noyer noir Noix du Brésil Noix du genre <i>Juglans</i> autres que celles mentionnées dans le présent groupe Pacanes Pistaches